

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS**

SEANCE DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 16 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	16	19	10 décembre 2025	10 décembre 2025

Présents tous les membres sauf : Madame Josiane GAUDE qui donne procuration à Monsieur le Maire, Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD et Madame Elisabeth BIAGETTI qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Monique BOYER, Jessica CHARLEMOINE et Viviane XAYKAO, Messieurs Laurent CAUGANT et Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

**Objet de la délibération DE202512 06 – INSTITUTION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GARONS**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation futures du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé établit de nouvelles zones et qu'il convient de ce fait de modifier le droit de préemption en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire communal (voir plan annexé, toutes zones urbaines et à urbaniser) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des secteurs du territoire communal inscrits en zone urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : précise que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 4 : dit que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, d'une transmission :

- Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain,
- au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jean GIRAUD

Secrétaire de Séance



Yves RODRIGUEZ

Maire de Garons

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Zonage

Limite des zones et sous-secteurs

Droit de Prémption Urbain

Limite du Droit de Prémption Urbain



Carte du droit de préemption urbain

